



CANTON DE VAUD

JUSTICES DE PAIX
DES DISTRICTS DE MORGES,
D'AUBONNE ET DE COSSONAY

JS04.027893

Case postale 609
Rue St-Louis 2
1110 Morges

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DE MORGES, D'AUBONNE ET DE COSSONAY

Interdiction de stationner

Immeuble chemin de la Plaine 12 à Denges

Du 14 décembre 2004

Vu la requête déposée par Alfred AUBORT, représenté par BERNARD NICOD SA, rue de la Gare 11, case postale 176, 1110 Morges 1;

attendu que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier versé au dossier, être propriétaire de l'immeuble situé à Denges (parcelle n° 108, plan feuille 9),

que la partie requérante veut affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle juge abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,
appliquant les articles 420 CPC et suivants,

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende;
- II. **autorise** la partie propriétaire à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats mentionnant le type d'interdiction;
- III. **dit** que le libellé d'interdiction des panneaux de signalisation comprendra en outre la mention : "Amende selon la loi sur les sentences municipales".

Cette ordonnance sera affichée au pilier public de la Commune de Denges par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante.

Le juge de paix

Danièle HUBER-MAMANE

Du 15 décembre 2004

La présente ordonnance est communiquée au greffe municipal de la Commune de Denges en vue d'affichage au pilier public.

Le juge de paix